

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés pour la Région wallonne, le 8 mai 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "rendant le régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958 applicable au personnel de l'Office wallon de Développement rural", a donné le 20 mai 1992 l'avis suivant :

Préambule.

Alinéa 1er.

Il n'y a pas lieu de viser la loi spéciale du 8 août 1980 qui ne constitue pas le fondement légal du projet. L'alinéa doit être omis.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er).

Il convient d'écrire :

"Vu la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, notamment l'article 1er, alinéa 3;"

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 2).

Le décret visé ne comprenant que deux articles qui constituent tous deux le fondement juridique du projet d'arrêté, il convient de supprimer à la fin de l'alinéa, les mots "notamment l'article 2".

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 3).

L'intitulé du décret du 28 février 1991 doit être complété par les termes "(O.W.D.R.)".

.../...

Alinéas 5, 6 et 7.

Ces alinéas sont étrangers à l'arrêté en projet.
Ils doivent être omis.

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 4).

Il doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole n° 60 du Comité de secteur XVI,
établi le 8 octobre 1991;"

*

Il y a lieu d'insérer un alinéa nouveau, devenant
l'alinéa 5, après le visa du protocole.

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du ministre ayant le Budget dans ses
attributions, donné le 6 février 1992;"

Proposant.

Le proposant doit être adapté à l'arrêté de
l'Exécutif régional wallon du 8 janvier 1992 fixant la

.../...

répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif.

Conformément à l'article 3 de cet arrêté, il y a lieu d'écrire :

"Sur la proposition du ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés;"

La même remarque vaut pour la signature de l'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.